

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-SSDAS-21-089-LL

| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL |
|--|--|
| <u>Siège social :</u> SERPOL 2, chemin du génie – BP 80 69633 – VÉNISSIEUX Cedex | S3IC 061.03841 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED |

Activité principale : Centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (DD)

Code NAF : 3822Z

Date du contrôle : 30/04/2021

Inspecteur(s) : Loïc LEJAY

| Type de contrôle | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Inspection annoncée (la veille) | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée |
| <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre : « 100 m Lubrizol »

| | | | |
|-----------------------------|---|--|---|
| Thème(s) du contrôle | <input type="checkbox"/> Eau | <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaires | Action nationale : |
| | <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> SGS | <input type="checkbox"/> Action nationale 100 m |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Déchets | <input type="checkbox"/> Vieillissement | autour des Seveso Seuil |
| | <input type="checkbox"/> REACH | <input checked="" type="checkbox"/> Incendie | Haut |
| | <input type="checkbox"/> RSDE | <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc | |
| | | | |

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Tour complet du site

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1997 modifié
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique n° 2718 D)
- Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

| Nom | Société | Qualité |
|----------------------|---|------------------|
| M. Joseph BAUDIN | SERPOL | directeur |
| M. Benjamin LAGLAIVE | SERPOL | Responsable QHSE |
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule SSDAS <input type="checkbox"/> Autre : | |

I – Contexte

La société SERPOL est autorisée depuis 1997 à exercer une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les principaux déchets que le site peut recevoir sont des peintures et dérivés, divers déchets toxiques liquides ou solides, des emballages et matériaux souillés, des déchets amiantés, des bases et des acides. L'établissement est autorisé à stocker une quantité maximale de 430 tonnes, réparties dans 2 bâtiments et un auvent. Le site est IED et Seveso seuil bas, la rubrique principale étant la 2718 / 3550, au dessus du seuil de 50 t.

Le site reçoit et réexpédie environ 2 500 t de déchets par an, l'activité ayant connu un point bas autour de 1700 t par an vers 2013. Les quantités de déchets reçues sont en moyenne autour de 1,2 t et couvrent une trentaine de types de déchets différents.

Le site comporte les installations suivantes :

- un bâtiment principal de 408 m², reconstruit en 2003 après l'incendie de septembre 2001,
- un auvent ajouté en 2003, d'une surface de 100 m²,
- un bâtiment annexe, à l'entrée Ouest du site, servant de magasin pour la maintenance, et dont 250 m² sont potentiellement utilisables depuis 2010 comme stockage de déchets solides et non inflammables.

Le travail de SERPOL consiste d'abord à identifier précisément le déchet pris en charge, reçu souvent dans des récipients hétérogènes, puis conditionner le déchet, au format de la filière utilisée en aval. A titre d'exemple :

- déconditionnement de déchet réceptionné en fût métallique de 220 l, et reconditionnement en bidons plastiques de 30 litres, en vue de leur introduction en petite quantité dans un four d'incinération de déchets dangereux ;
- à l'inverse, conditionnement en fût métallique cerclé de 220 l, des collectes de piles et batteries issues des ménages (filière COREPILE) reçues dans différents petits conditionnements.

Si le site ne comporte pas d'installation de traitement industriel, il dispose de 2 installations effectuant une transformation :

- une presse à fût métallique : une fois vidés et égouttés, les fûts sont pressés et valorisés en benne ferraille (filière déchets non dangereux) ;
- déconditionnement de pots plastiques : une machine effectue un broyage lent de pots afin d'en extraire le contenu liquide et obtenir d'une part des fragments d'emballages souillés, d'autre part des liquides.

Le site ne dispose pas d'unité de lavage ou d'activité de lavage faite sur une aire identifiée. En théorie, les eaux de ruissellement correspondent uniquement aux eaux météoriques. L'exploitant reconnaît qu'une unité de lavage pourrait se révéler indispensable à l'avenir, les besoins du site sont multiples à ce sujet. A moyen terme, une filière de réemploi d'emballages vides (ex : fûts métalliques) nécessiterait elle aussi une unité de lavage.

Le site ICPE comprend également les bureaux d'autres personnels de SERPOL. Les parkings du personnel sont situés hors zone ICPE à l'arrière du site. L'exploitant a

indiqué un changement prochain dans l'organisation interne du groupe : l'exploitation de ce site dédié aux déchets dangereux, deviendrait une entité commerciale « SERLEAD » et serait rattachée à la division SERFIM Recyclage, en charge des activités opérationnelles de gestion de déchet. Jusqu'ici, le site ICPE SERPOL de Vénissieux est rattaché à SERPOL Ingénierie.

Une station service à hydrogène va s'implanter courant 2021 sur le terrain voisin au nord-ouest, qui était préalablement une station de préparation de ciment VICAT. Ce projet va impacter le site SERPOL en l'obligeant à déplacer sa sortie de poids-lourd. Dans ce cadre, l'exploitant indique son souhait de conduire une extension à l'arrière de son bâtiment, pour une surface d'environ 2355 m² à comparer aux 3200 m² utilisés aujourd'hui pour la gestion des déchets dangereux. Cette extension devra intégrer une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie, limitée aujourd'hui au seul bâtiment principal (40 m³).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

A/ suivis des constats de l'inspection précédente du 16 janvier 2020

Le constat n° 2 portait sur l'absence de transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines, conformément au Point 4.4.3. "Surveillance des eaux souterraines" de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1997 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2003

Par lettre datée du 13 février 2020, l'exploitant a transmis les éléments de réponse ci-dessous :

Constat n°2 : Absence de transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines

SERPOL a transmis les derniers résultats à l'inspection et transmettra à l'avenir systématiquement les rapports de résultats dès leurs réceptions. Un point de contrôle interne permettant de vérifier la bonne transmission des rapports à l'administration a été ajouté à notre système de suivi des vérifications périodiques réglementaires du site.

Le rapport 2020 relatif à la CAMPAGNE N°16 DU 23 JUIN 2020 a bien été transmis à l'inspection en août 2020.

L'écart est soldé.

Le Constat n° 3 portait sur la sécurisation incomplète du site. Un délai de 6 mois était laissé à l'exploitant (donc jusque juillet 2020) pour compléter la sécurisation du site.

Par lettre datée du 13 février 2020, l'exploitant a transmis les éléments de réponse ci-dessous :

Constat n°3 : Sécurisation du site incomplète

SERPOL a prévu de réaliser en 2020 des aménagements pour améliorer la sécurisation des accès au site et la détection d'incendie et d'intrusion. Le cahier des charges de ces modifications est en cours de finalisation. La période souhaitée pour le démarrage de ces travaux d'amélioration est juin 2020. Un porter à connaissance relatif à ces aménagements sera transmis au préalable au Préfet. En tout état de cause ce porter à connaissance sera transmis avant le 30 juin 2020.

Aucun porter à connaissance n'a été reçu en 2020 par l'inspection. L'exploitant indique un retard lié au COVID (absences de personnel).

Compte tenu de l'implantation annoncée du côté nord-ouest d'une station hydrogène, et de la reconfiguration à venir du site SERPOL, l'inspection accepte de reporter ce point, à condition que l'exploitant en fasse un porter à connaissance et prenne les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son site pendant la période de travaux. L'inspection rappelle d'autre part que toute modification du périmètre cadastral de l'ICPE doit faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité selon les articles R512-66-1 et suivants du code de l'environnement. Le constat est reformulé comme suit :

Constat n° 1

Sécurisation du site incomplète et extension prévue

Demande 1 : l'exploitant présente un porter à connaissance / ou un nouveau dossier de demande d'exploiter s'agissant de son projet d'extension / projet de modification cadastrale et dans tous les cas, prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son site pendant la période de travaux de la station H2.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observations | Points 6.1.1 "Clôture" et 6.1.2 "gardiennage" de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1997 modifié complémentaire du 17 juillet 2003 | Sécurisation du site pendant la période de travaux de la station H2 |
| <input type="checkbox"/> Non conformités | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

En lien avec le classement Seveso seuil bas du site, le constat n°5 invitait l'exploitant à compléter l'état des stocks par les mentions de danger afin que les services, intervenant en cas de sinistre, aient une parfaite connaissance des déchets présents sur le site.

Par lettre datée du 13 février 2020, l'exploitant a transmis les éléments de réponse ci-dessous :

Constat n°5 : Etat des stocks

L'état en temps réel des stocks du site ne mentionne pas de mentions de danger. SERPOL va modifier avant fin février cet état des stocks pour ajouter les mentions de danger CLP et mentions de danger ADR « génériques » correspondant à chaque grandes familles de déchets détaillées dans le tableau de synthèse des stocks.

L'exploitant a effectivement ajouté les codes ADR , à son initiative, mais pas les mentions de danger CLP. Selon son analyse, les pompiers se basent principalement sur le classement ADR en 9 classes, qui leur permet d'intervenir efficacement. Ce suivi des stocks est interrogable à distance. L'inspection rappelle que les codes CLP sont d'application obligatoire dans le cadre d'un établissement classé SEVESO Seuil bas. Le constat initial est reformulé comme suit :

Constat n° 2

Mentions de danger liées au classement SEVESO du site

Demande 2 : l'exploitant modifie l'état en temps réel des stocks du site en spécifiant les mentions de danger CLP pour les déchets concernés (application du guide « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso » (décembre 2015)

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|---|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observations | Dispositions relatives au classement Seveso seuil bas | |
| <input type="checkbox"/> Non conformités | | 1 mois |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

B – Autres constats effectués lors de la visite

Constat N° 3

Stockages extérieurs

Depuis sa demande d'autorisation d'exploiter en 1996, le site SERPOL Vénissieux a été autorisé à stocker jusque 430 tonnes de déchets dangereux. Dans l'arrêté préfectoral de 1997, à l'article 7.1.1, la zone de stockage est définie comme « *comprenant une aire compartimentée de 288m² sous bâtiment fermé.* »

En 2003, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) établit de nouvelles prescriptions suite à la reconstruction du bâtiment principal détruit en septembre 2001 par incendie. Le stockage des déchets solides est prévu dans un bâtiment principal de 408 m² et sous un auvent à l'extérieur, le long de la voie ferrée au sud, d'une surface de 100 m². Le stockage des déchets liquides est prévu dans 3 cuves aériennes extérieures (capacité de 2 x15m³ et de 1x 20 m³).

En 2010, un nouvel APC acte le démantèlement des 3 cuves (opéré fin 2007) et prévoit un nouvel espace de stockage couvert de 250 m² dans un bâtiment annexe préexistant, à l'entrée du site, et servant notamment de « magasin » interne pour la maintenance. Ce nouvel espace de stockage couvert est dédié uniquement à des déchets solides non inflammables. Les lieux de stockage des déchets liquides ne sont plus spécifiés. En 2017, une inspection demande à l'exploitant de stocker sur rétention des déchets liquides de type IBC de 1000 l. L'exploitant installe 2 armoires distinctes dont une de grande capacité pour les acides, une autre pour les comburants.

Depuis plusieurs années, l'exploitant a pris l'habitude de stocker en extérieur plusieurs dizaines de

tonnes de déchets reçus ou en attente d'expédition. L'exploitant indique 57 stocks de déchets au 30 avril 2021, pour un total de 149 t. Le plus gros lot présenté totalise 17 tonnes. L'étude de danger de 2018 acte ces stocks (extérieur 1 et extérieur 2) sans qu'ils aient fait l'objet d'une demande de régularisation par l'exploitant. Ces stocks n'existent pas administrativement parlant, et ne sont pas conforme au dernier DAE de ce site, en 1996. De plus, lors de la visite, le stock extérieur avant le WE n'est pas dégagé, comme indiqué dans l'étude de danger de 2018. Le stockage prévu à hauteur de 250 m² en 2010, dans le magasin, n'est pas utilisé ou de façon marginale pour certains déchets en attente d'exutoire.

Demande 3 : L'exploitant stocke ses déchets en bâtiment fermé ou sous auvent. Aucun stock pérenne à l'air libre de déchet dangereux n'est autorisé, hormis ceux en benne / compacteur étanche, ceux en cuve sur rétention ou en armoire fermée sur rétention.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|--|----------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED Annexe 3, point VII : « Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts. » | 6 mois ou 31/12/2021 |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat N°4

Signalétique des propriétés de danger et consignes d'exploitation dans les différentes zones du site

Les panneaux situés en hauteur dans le bâtiment A ne sont pas à jour. Ils ne reflètent pas l'entreposage en cours des déchets. Les consignes d'exploitation ne sont pas toujours visibles (ex : absence d'identification de la caisse contenant les produits absorbants)

Demande 4 : l'exploitant actualise systématiquement les consignes d'exploitation et la signalétique des déchets stockés par zone, par un système de panneaux et marquage dédié, reprenant les pictogrammes appropriés.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | Article 4.2 de l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE | 3 mois |

Constat N°5

Moyens de lutte contre l'incendie

Le principal risque du site SERPOL est l'incendie. Le site ne dispose pas d'une diversité suffisante de moyens de lutte, tels qu'exigés par exemple dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 s'appliquant aux sites entreposant moins de 1 tonne de déchet dangereux.

Demande 5 : l'exploitant détermine les réserves de produits / matières appropriées telle qu'une réserve de sable ou autre matériau / moyen de lutte contre l'incendie.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | Annexe 1, article 4.1 de l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE | 3 mois |

Constat N°6

Suivi des seuils SEVESO dans le tableau de suivi des stocks de déchets dangereux

L'établissement répond à la règle de dépassement direct Seuil Bas pour la rubrique 4110.2. Il a déclaré fin 2020, les quantités dans le logiciel SEVESO 3. Seule la rubrique 4110.2 fait passer le site au dessus du seuil de 5 t SEVESO seuil bas (7 tonnes déclarées Toxicité aiguë catégorie 1)

L'exploitant indique une vigilance particulière à l'égard de quantités présentes de certains déchets tels que les inflammables de catégorie 1 ou certains composés toxiques, en lien avec son arrêté préfectoral et le classement SEVESO du site. L'exploitant indique procéder ponctuellement à une « simulation » SEVESO pour les plus gros lots acceptés.

L'inspection constate que le suivi SEVESO n'est pas intégré au sein du tableau de gestion des déchets admis et que l'augmentation des quantités réceptionnées depuis 2015 nécessite de rendre systématique ce suivi, afin de s'assurer de rester dans les quantités « seuil bas »

Demande 6 : l'exploitant introduit un cumul «SEVESO » dans son suivi des stocks, établissant un suivi systématique.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | Article R. 511-10 du Code de l'environnement et rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE | 3 mois |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat N°7

Écoulements au sol dans la zone de pressage des fûts métalliques

L'exploitant dispose, sous l'auvent du côté sud (voie ferrée) d'une petite machine de pressage des fûts équipée d'un tiroir bas faisant office de rétention des liquides résiduels dégagés lors du pressage. Cet équipement est ancien (plus de 20 ans ?). Lors la visite d'inspection, le tiroir de rétention est proche d'être plein et de déborder par écoulement gravitaire (hauteur de liquide : environ 5cm) et des écoulements sont visibles à proximité sur le sol détrempé.

L'égouttage des fûts, en l'absence de lavage de ces fûts, ne peut être complet de par la viscosité des liquides contenus d'où la production d'égouttures lors du pressage mécanique de ces fûts. L'intervention humaine à faire pour vider le tiroir d'égouttures est apparemment mal appliquée / mal aisée et dénote une absence d'investissement récent pour une opération de pressage de fûts qui est pourtant récurrente (poste de travail quotidien).

Demande 7 : Dans l'immédiat, l'exploitant affiche les consignes d'utilisation de la machine existante afin de garantir l'absence de débordement de fluides liquides. Dans un délai de 6 mois, l'exploitant rénove / remplace l'atelier de pressage de fût après leur vidage et égouttage. La recherche de la meilleure technique disponible doit inclure l'hypothèse de l'introduction du lavage à des fins de réemploi de certains fûts métalliques.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED | Immédiatement pour l'affichage de consignes d'utilisation à côté de la presse existante. |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | 6 mois ou 31 décembre 2021, pour le remplacement de l'atelier de pressage de fûts. |

IV - Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de faire un point d'étape sur la conformité du site à la réglementation, dans un contexte de projet d'extension du site à court terme. Un porter à connaissance ou une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est attendu par l'inspection avant toute modification de l'emprise ICPE du site.

S'agissant des autres observations et non conformité constatées, l'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

| Signature du rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
|--|--|--|
| Le chargé de suivi du site Loïc LEJAY | L'inspecteur de l'environnement Magalie Escoffier | L'adjointe au chef de l'UD du Rhône Magalie Escoffier |